



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/75
8 septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trentième session
Genève, 4-12 (matin) décembre 2006
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Transport de gaz

Propositions d'amendements au chapitre 6.2

Communication de l'expert de l'Allemagne

1. Introduction

Dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2006/26, l'expert de l'Allemagne avait proposé plusieurs amendements au chapitre 6.2. Certaines de ces propositions ont été adoptées à la dernière réunion du Sous-Comité; pour d'autres par contre, on a demandé que soit présentée une argumentation ou une proposition plus détaillée (voir rapport de la dernière réunion, par. 24 à 26 du document ST/SG/AC.10/C.3/58).

On trouvera dans le présent document des propositions révisées concernant deux questions relatives au transport de gaz, en particulier pour ce qui est des bouteilles à gaz; ces propositions n'avaient pas été acceptées lors de la vingt-neuvième session.

2. Contrôles périodiques des bouteilles à acétylène (sect. 4 du document ST/SG/AC.10/C.3/2006/26)

Les modalités du contrôle périodique des bouteilles à gaz en général sont décrites au paragraphe 6.2.1.5.1. Quatre points à contrôler a) à d) y sont énumérés.

Les opérations de contrôle périodique des bouteilles à acétylène elles-mêmes sont décrites dans le paragraphe qui suit. Au 6.2.1.5.2, il est dit que seuls les examens de l'état extérieur et de l'état de la masse poreuse sont exigés. Cette formulation restrictive est probablement utilisée pour indiquer que les points de contrôle a) à d) du 6.2.1.5.1 ne sont pas pris en compte ici. Or, deux de ces quatre points font aussi partie du contrôle périodique des bouteilles à acétylène. Ces points sont le a) concernant l'examen de l'état extérieur et le c) concernant l'examen du filetage du goulot. Il conviendrait donc de modifier l'énoncé du 6.2.1.5.2 de manière à faire référence aux points a) et c) de 6.2.1.5.1.

En outre, les bouteilles à acétylène doivent être soumises à un examen de l'état de la masse poreuse. Ce point de contrôle est le seul qui s'applique uniquement aux bouteilles à acétylène. Au 6.2.1.5.2, des précisions sont données par l'addition des mots «relâchement, affaissement» entre parenthèses. Étant donné que ces deux cas sont seulement mentionnés à titre d'exemple et que la liste n'est pas limitative, il conviendrait d'ajouter la mention «par exemple».

En outre, il faudrait examiner dans quelle mesure ces exemples sont pertinents. Le contrôle des fissures et de l'espace vide à la partie supérieure devrait aussi figurer parmi les mentions entre parenthèses car il s'agit également de points de contrôle très importants en ce qui concerne la masse poreuse contenue dans les bouteilles à acétylène.

En outre, les robinets, autres accessoires et dispositifs de décompression, s'ils sont remis en service, doivent être contrôlés. Ce point devrait être aussi mentionné, non seulement au 6.2.1.5.2 mais aussi au 6.2.1.5.1.

Proposition 1

Les amendements suivants sont proposés:

6.2.1.5.1: Ajouter à la fin un nouvel alinéa e ainsi conçu:

«e) Contrôle des robinets, autres accessoires et dispositifs de décompression, s'ils sont remis en service.»

6.2.1.5.2: Modifier comme suit:

«6.2.1.5.2 Sur les récipients à pression destinés au transport du numéro ONU 1001, acétylène dissous, et le numéro ONU 3374, acétylène sans solvant, seul l'examen des points a), c), e) mentionnés au 6.2.1.5.1 est exigé. En outre, l'état de la masse poreuse (par exemple, fissures, espace vide à la partie supérieure, décollement, tassement) doit être examiné.»

3. Responsabilité des contrôles et des épreuves initiaux (sect. 3 du document ST/SG/AC.10/C.3/2006/26)

Des prescriptions précises sont formulées au paragraphe 6.2.1.6 en ce qui concerne la responsabilité de l'agrément des récipients à pression et au paragraphe 6.2.1.5 quant à la responsabilité du contrôle périodique (dans l'un et l'autre cas, il est dit dans la première phrase de chaque chapitre à qui incombe cette responsabilité).

Étant donné qu'aucune information à ce sujet n'est donnée au paragraphe 6.2.1.4 en ce qui concerne le contrôle initial, l'expert de l'Allemagne avait proposé lors de la dernière réunion de modifier comme il convenait le 6.2.1. Le Sous-Comité n'a pas approuvé cette proposition, en faisant valoir que l'autorité compétente à ce sujet ressortait clairement (voir par. 25 du rapport).

Dans le présent document, cependant, il est proposé de rouvrir le débat à ce sujet. Bien que la définition de l'autorité compétente elle-même soit claire, aucun organisme ni aucune autorité ne sont mentionnés comme étant responsables du contrôle initial (ni non plus à propos de toute autre disposition du chapitre 6.2). Si toutefois le Sous-Comité estime que l'autorité responsable du contrôle initial est logiquement la même que pour l'agrément (sans que cela soit explicitement mentionné), ce point devrait être clairement spécifié pour éviter toute erreur d'interprétation. L'expert de l'Allemagne reste donc favorable à l'addition au 6.2.1.4 de l'indication de l'autorité responsable du contrôle et de l'épreuve initiaux.

Une solution possible serait de replacer les paragraphes 6.2.1.4 à 6.2.1.6 dans l'ordre chronologique correct (d'abord agrément, puis contrôle initial, puis contrôle périodique). Étant donné qu'actuellement le contrôle initial est mentionné en premier (avant l'agrément), le lecteur et utilisateur des Recommandations peut ne pas comprendre que la responsabilité de ce contrôle incombe à l'autorité mentionnée dans le paragraphe qui suit (agrément).

Proposition 2

Il est proposé de modifier les paragraphes 6.2.1.4 à 6.2.1.6 comme suit:

«6.2.1.4 ~~6.2.1.6~~ *Agrément des récipients à pression*

6.2.1.4.1 ~~6.2.1.6.1~~ La conformité des récipients à pression doit être évaluée au moment de leur fabrication et conformément aux prescriptions de l'autorité compétente. Les récipients à pression doivent être examinés, éprouvés et agréés par un organisme de contrôle. La documentation technique doit contenir tous les détails techniques relatifs à la conception et à la construction, ainsi que tous les documents se rapportant à la fabrication et à la mise à l'épreuve.

6.2.1.4.2 ~~6.2.1.6.2~~ Les systèmes d'assurance-qualité doivent satisfaire aux prescriptions de l'autorité compétente.

6.2.1.5 ~~6.2.1.4~~ *Contrôles et épreuves initiaux*

6.2.1.5.1 ~~6.2.1.4.1~~ Les récipients à pression neufs, hormis les récipients cryogéniques fermés, doivent subir les épreuves et les contrôles pendant et après fabrication, exécutés par un organisme de contrôle, conformément aux normes de conception qui leur sont applicables, et notamment aux dispositions suivantes:

Sur un échantillon suffisant de récipients à pression:

- a) épreuve des caractéristiques mécaniques du matériau de construction;
- b) vérification de l'épaisseur minimale de la paroi;
- c) vérification de l'homogénéité du matériau pour chaque lot de fabrication;
- d) examen de l'état extérieur et intérieur des récipients à pression;
- e) inspection du filetage des goulots;
- f) vérification de la conformité avec la norme de conception;

Pour tous les récipients à pression:

- g) épreuve de pression hydraulique: les récipients à pression doivent supporter la pression d'épreuve sans subir de dilatation supérieure à celle autorisée par les prescriptions en matière de conception;

NOTA: Avec l'accord de l'autorité compétente, l'épreuve de pression hydraulique peut être remplacée par une épreuve de pression avec un gaz, lorsque cette opération ne présente pas de danger.

- h) examen et évaluation des défauts de fabrication et, soit réparation des récipients à pression, soit déclaration de ceux-ci comme impropres à l'usage. Dans le cas des récipients à pression soudés, une attention particulière doit être apportée à la qualité des soudures;
- i) contrôle des marques apposées sur les récipients à pression;
- j) en outre, les récipients à pression destinés au transport du numéro ONU 1001, acétylène dissous, et du numéro ONU 3374, acétylène sans solvant, doivent être examinés en ce qui concerne la disposition et l'état de la masse poreuse et la quantité de solvant, le cas échéant.

6.2.1.5.2 ~~6.2.1.4.2~~ Sur un échantillon suffisant de récipients cryogéniques fermés, outre les contrôles et les épreuves prescrits aux 6.2.1.5.1 ~~6.2.1.4.1~~ a), b), d) et f), les soudures doivent être vérifiées par radiographie, ultrasons ou toute autre méthode d'épreuve non destructive, conformément à la norme de conception et de construction en vigueur, à l'exception des soudures de la jaquette.

De plus, tous les récipients cryogéniques fermés doivent subir les contrôles et épreuves initiaux spécifiés aux 6.2.1.5.1 ~~6.2.1.4.1~~ g), h) et i), ainsi qu'une épreuve d'étanchéité et une épreuve pour s'assurer du bon fonctionnement de l'équipement de service après montage.

6.2.1.6 ~~6.2.1.5~~ Contrôles et épreuves périodiques

6.2.1.6.1 ~~6.2.1.5.1~~ Les récipients à pression rechargeables, à l'exception des récipients cryogéniques, doivent subir des contrôles et des épreuves périodiques effectués par un organisme agréé par l'autorité compétente, conformément aux dispositions ci-après:

- a) contrôle de l'état extérieur du récipient à pression et vérification de l'équipement et des inscriptions extérieures;
- b) contrôle de l'état intérieur du récipient à pression (par examen de l'état intérieur, par vérification de l'épaisseur minimale des parois, par exemple);
- c) contrôle du filetage du goulot s'il y a des signes de corrosion ou si les accessoires ont été démontés;
- d) épreuve de pression hydraulique et, si nécessaire, vérification des caractéristiques du matériau par des épreuves appropriées.

NOTA 1: Avec l'accord de l'autorité compétente, l'épreuve de pression hydraulique peut être remplacée par une épreuve de pression avec un gaz, lorsque cette opération ne présente pas de danger.

NOTA 2: Avec l'accord de l'autorité compétente, l'épreuve de pression hydraulique des bouteilles ou tubes peut être remplacée par une méthode équivalente comprenant une épreuve d'émission acoustique, ou un contrôle par ultrasons, ou une combinaison des deux.

6.2.1.6.2 ~~6.2.1.5.2~~ Sur les récipients à pression destinés au transport du numéro ONU 1001, acétylène dissous, et du numéro ONU 3374, acétylène sans solvant, seuls les examens de l'état extérieur (corrosion, déformation) et de l'état de la masse poreuse (décollement, tassement) sont exigés¹.»

¹ Si cette proposition est acceptée, il faudrait veiller à ce que les modifications éventuelles résultant des modifications de la section 2 du présent document soient prises en compte.